

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Publié le : 01/10/2026

VOI.26.00.A02850

OBJET : Arrêté temporaire de circulation AVENUE DE LA GARE D'EAU et RUE CHARLES NODIER

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal DAG.26.00.A19 du 1er avril 2026 qui donne délégation à M. Cédric VOIRIN
Vu la demande de la société de production 13 PRODS
Considérant De tournage d'un film pour FRANCE TV il est nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers AVENUE DE LA GARE D'EAU et RUE CHARLES NODIER

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 07/10/2026 et jusqu'au 12/10/2026, le stationnement des véhicules est interdit à partir de 6h30 le 07/10 jusqu'à 20h00 le 12/10 AVENUE DE LA GARE D'EAU au droit du N°7 jusqu'au N°19 sur 14 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Le 07/10/2026, entre 8h00 et 10h00, lors de phases de prise de vue, des microcoupures de circulation de moins de 3 minutes seront instaurées, AVENUE DE LA GARE D'EAU au droit du CONSEIL DEPARTEMENTAL.

Article 3 : Le 10/10/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE CHARLES NODIER au droit du N°9bis :

- Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- entre 13h30 et 18h00, des microcoupures de moins de 3 minutes seront instaurées ;

Article 4 : À compter du 08/10/2026 et jusqu'au 12/10/2026, le stationnement des véhicules est interdit AVENUE DE LA GARE D'EAU sur le PARKING GARE D'EAU au plus proche du bassin du parc sur 20 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.



Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 6 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville, conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 01 OCT. 2020

Pour le Maire,
Par délégation,


Cédric VOIRIN
Le Chef du Service Exploitation du Domaine Public